



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

Arrêté n° 32-2023-02-02-00001 portant prorogation du délai imparti par l'article R.181-41 du code de l'environnement à la demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de BERRAC,

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil et notamment les articles 640 et 641 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté n°76-2021-0541 en date du 26 avril 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par la Société anonyme NEOEN en date du 24 février 2021 enregistrée sous le numéro 0100000227 ;

VU l'accusé de réception de la demande du 24 février 2021 susvisée en date du 9 mars 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 22 avril 2021 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles – archéologie en date du 26 avril 2021 ;

VU l'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale en date du 12 mai 2022 ;

VU les mémoires en réponse du porteur de projet à l'avis de l'autorité environnementale en date des 24 mai 2022 et 5 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 16 septembre 2022 au 17 octobre 2022 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et l'avis favorable au dossier d'autorisation environnementale en date du 30 novembre 2022, reçu en préfecture le 1^{er} décembre 2022 et notifié au pétitionnaire le 5 décembre 2022 ;

VU l'information au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale doit être délivrée dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant le dimensionnement important du projet agri-photovoltaïque destiné à être implanté en milieu rural ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête publique portant sur l'aspect agricole du projet nécessite que soit rendu un arbitrage entre consommation d'espace agricole et production d'énergie verte qui prenne en compte, par anticipation, les grands axes du projet de loi sur les énergies renouvelables en discussion ;

Considérant que, dans ces conditions, l'instruction de cette demande ne peut être achevée dans le délai prévu ;

Considérant qu'il convient donc de proroger le délai d'instruction de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du pétitionnaire, NEOEN SA en date du 2 février 2023, à la prorogation du délai de deux mois pour statuer sur la demande d'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est prorogé de deux mois, à dater du 5 février 2023 et conformément aux dispositions de l'article R.181-41 du code de l'environnement, le délai imparti pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale formulée par NEOEN SA, relative à l'aménagement du parc photovoltaïque au sol (agri-solaire) situé aux lieux-dits Au Comp, Au Padouen et Au Claux sur la commune de Berrac.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Berrac.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Condom, Monsieur le Maire de Berrac, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

2 FEV. 2023

Xavier BRUNETIÈRE

Délais et voies de recours

Recours administratifs :

- recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques – Place de l'ancien foirail – 32 000 AUCH)
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.
- recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246 Boulevard Saint-Germain, 75 007 PARIS)

Le recours administratif doit être déposé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours de Lyautey – BP 543 – 64 000 PAU Cedex) dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- (1) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- (2) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux (1) et (2).
